

Table_1625_23.jpg

M. DC. XXV.

Leurs offres.

Remonstrances & Supplications au Roy, presentees par leurs parents & alliez. 548

Le Roy François I. ordonna que le crime de Peculat seroit puny de mort. Tout crime en France est estimé Peculat. Le temps des contumaces accourcy. Denonciateurs. Dict notable du Roy Henry le Grand au Duc de Mayenne.

Edict du Roy portant la reuocation de la Chambre de Iustice establie pour la recherche & punition des abus & malversations commises au faict desdites Finances. 554

Clauses reservees. Don des amendes iugees & à iuger. Main-leuee des Financiers accusez : Leurs veufues & heritiers iouyront de la mesme grace. Vne Chambre de Iustice pour la recherche de la malversation aux Finances sera establie de dix ans en dix ans. L'abolition donnee à la charge que les Financiers payeront ce qu'ils seront taxez. Les Receueurs des Consignations, Payeurs des gages de la Cour, & les Receueurs des amendes d'icelle exempts de la dite taxe. En quoy les deniers provenans des taxes seront employez. Les Esleus, & autres simoles Ministres de Iustice ne seront compris à la taxe, ny les Receueurs des quatre Cours Souueraines.

Apologie en faueur des Officiers de Finance.

570

Les Financiers offrent au Roy sept millions de livres, sans les Reservez. Nouvelle proposition des Financiers qui n'ont voulu accepter la faueur de l'Edict. Offres nouvelles de Dujon auteur de la dite Apologie.

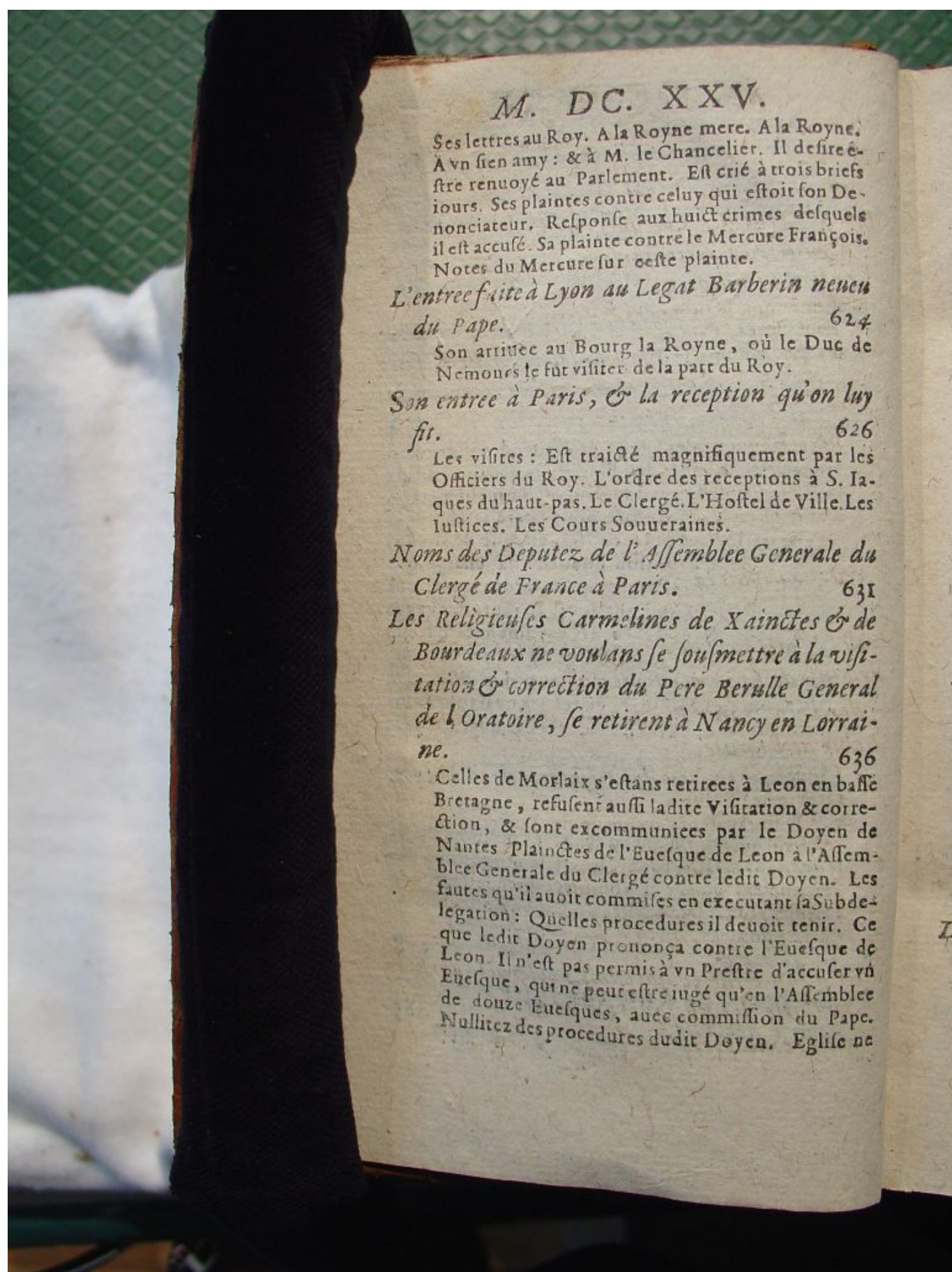
Contr'apologie.

578

Le Marquis de la Vieu-ville se salue du chasteau d'Amboise. 585

ē iiij

Table_1625_24.jpg



Table_1625_25.jpg

M. DC. XXV.

ville ne doiuent estre excommuniez.

*Declaration de l'Assemblée du Clergé contre le
susdit Doyen de Nantes.* 662

*Du différent des Euesques & Curez, avec les
Reguliers, & autres personnes se disans exèpts
& non Priuilegiez.* 667

Le pouuoir legitime des Religieux pour ouyr les
confessions. Confesser vne fois l'an à son propre
Prestre comme se doit entendre. Si le pouuoir
d'ouyr les Confessions au temps de Pasques estoit
osté aux Reguliers, il seroit aussi osté aux Peniten-
ciers. Priuileges octroyez aux Mendians par les
Papes pour ouyr les Confessions. Des Bulles. Qui
reuoque en doute le pouuoir des Religieux sur le
faict des Confessions, reuoque le pouuoir du Pape.
Des Iubilez. Des Pardons des Quinze-vingts.

*Declarations de la sacree Congregation du Con-
cile, touchant la Bulle du Pape Gregoire XV.
faite sur les Priuileges de ceux qui sont exèpts
de la Iurisdiction des Ordinaires.* 692

*Responce de François Fontaine aux trois demã-
des d'un grand Prelat touchant la Hierar-
chie de l'Eglise.* 696

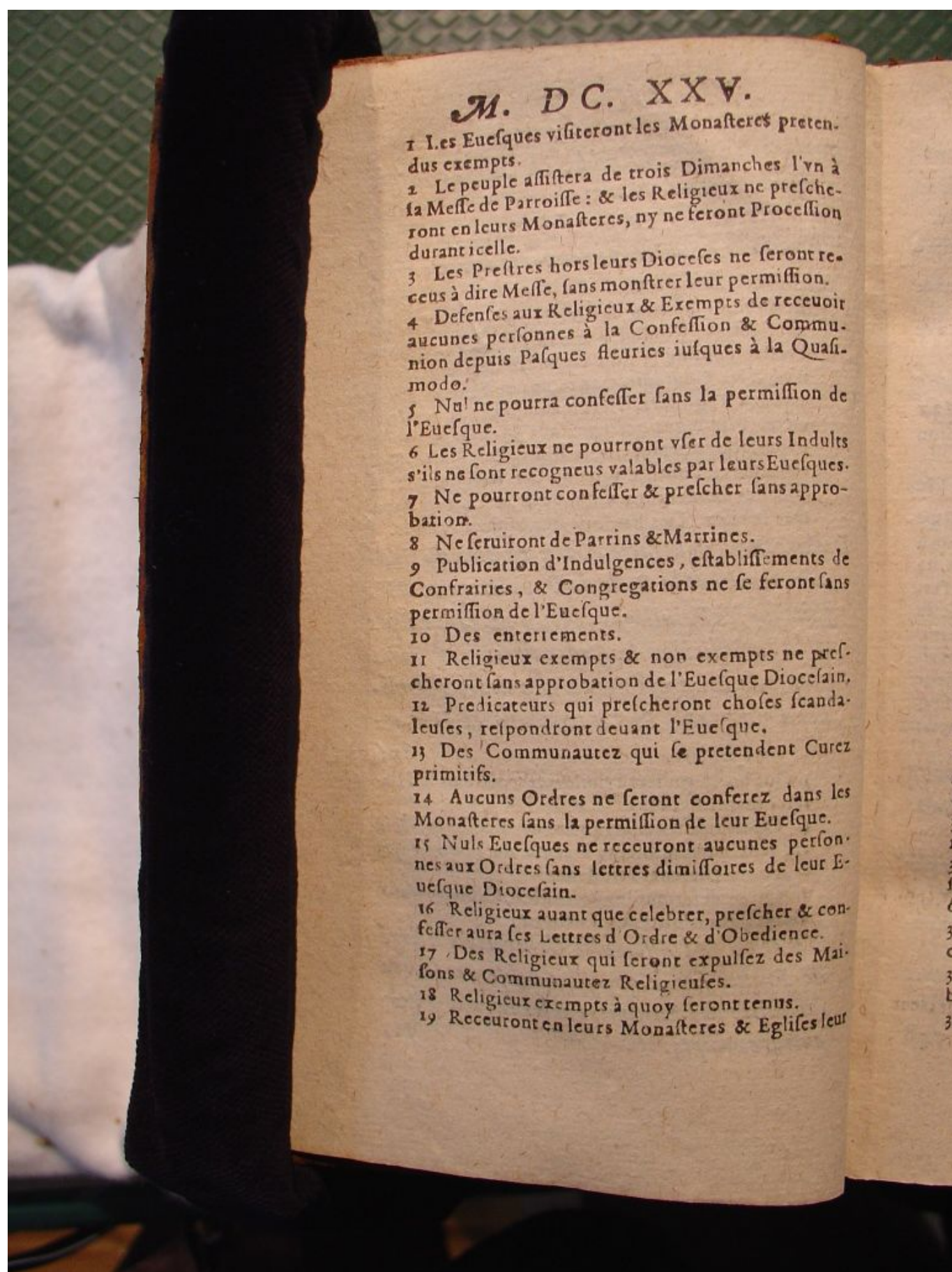
1 Que les Reguliers Priuilegiez troublent la Hie-
rarchie del Eglise.

2 Qu'ils ravalent l'autorité des Euesques, & se
rendent quasi insolents à cause du pouuoir que
leur donnent leurs Priuileges.

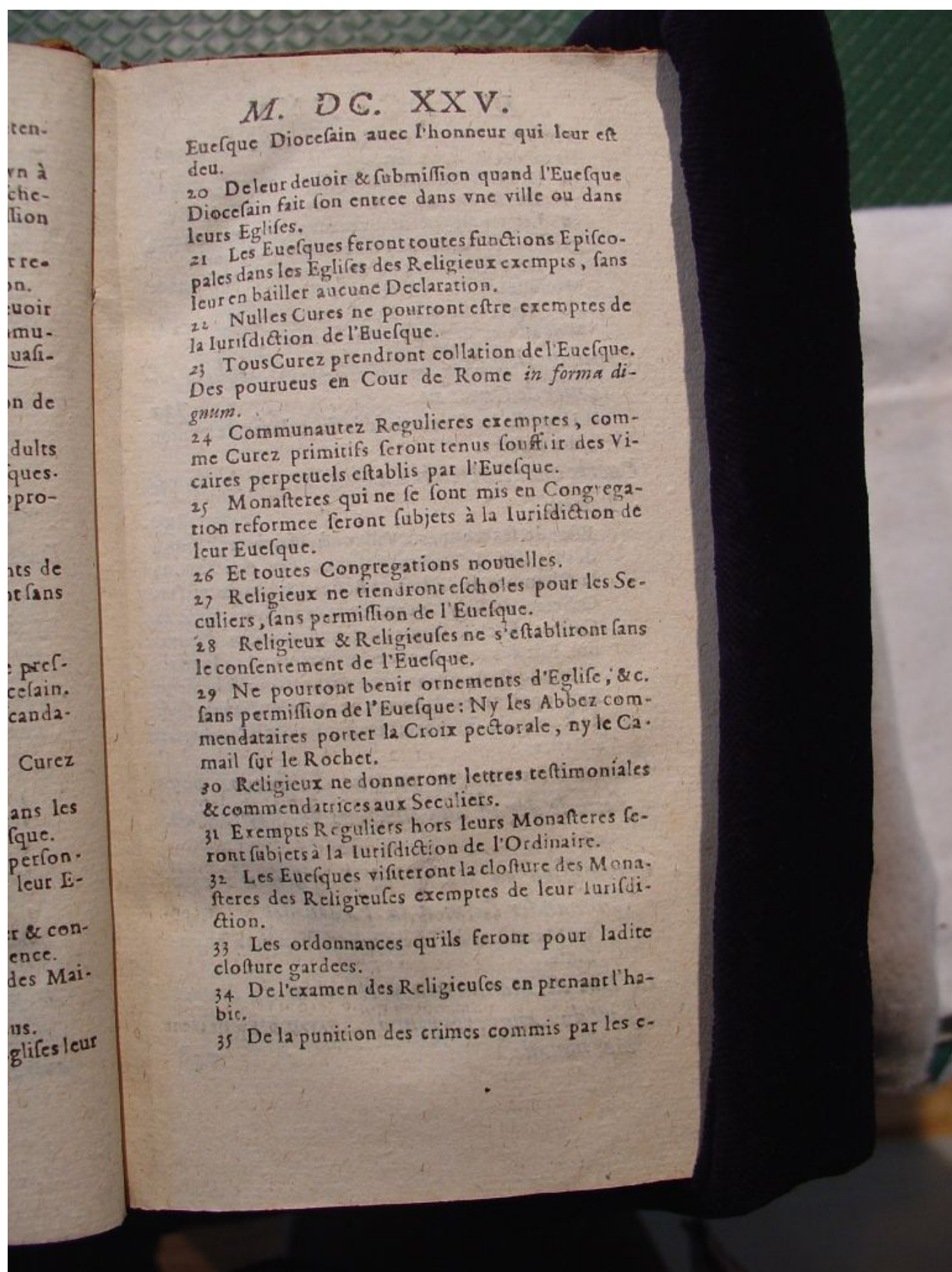
3 Qu'ils desertent les Parroisses, & font tort aux
Curez, & en suite aux Euesques.

*Declaration de l'Assemblée Generale du Clergé
de France sur ce qui estoit à obseruer sous la
conduitte des Euesques par les Reguliers, &
autres exèmpts.* 715

Table_1625_26.jpg



Table_1625_27.jpg



M. DC. XXV.

Evesque Diocésain avec l'honneur qui leur est
deu.

20 De leur deuoir & submission quand l'Euesque
Diocésain fait son entree dans vne ville ou dans
leurs Eglises.

21 Les Euesques feront toutes fonctions Episco-
pales dans les Eglises des Religieux exempts, sans
leur en bailler aucune Declaration.

22 Nulles Cures ne pourront estre exemptes de
la Iurisdiction de l'Euesque.

23 Tous Curez prendront collation de l'Euesque.
Des pourueus en Cour de Rome *in forma di-
gnum*.

24 Communautéz Regulieres exemptes, com-
me Curez primitifs seront tenus souffrir des Vi-
caires perpetuels establis par l'Euesque.

25 Monasteres qui ne se sont mis en Congrega-
tion reformee seront subjets à la Iurisdiction de
leur Euesque.

26 Et toutes Congregations nouvelles.

27 Religieux ne tiendront escholes pour les Se-
culiers, sans permission de l'Euesque.

28 Religieux & Religieuses ne s'establiront sans
le consentement de l'Euesque.

29 Ne pourront benir ornements d'Eglise, &c.
sans permission de l'Euesque: Ny les Abbez com-
mendataires porter la Croix pectorale, ny le Ca-
mail sur le Rochet.

30 Religieux ne donneront lettres testimoniales
& commendatrices aux Seculiers.

31 Exempts Reguliers hors leurs Monasteres se-
ront subjets à la Iurisdiction de l'Ordinaire.

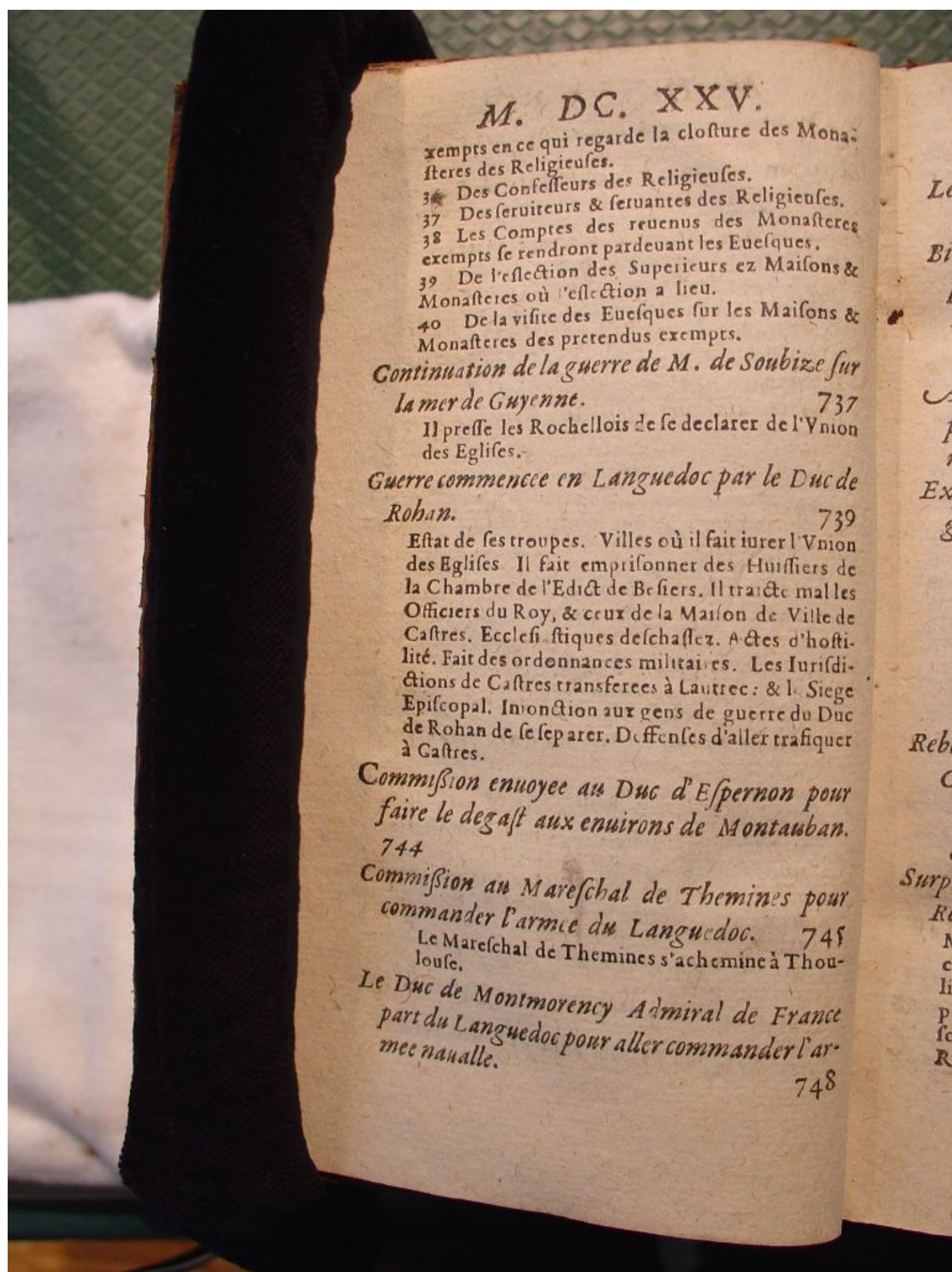
32 Les Euesques visiteront la closture des Mona-
steres des Religieuses exemptes de leur Iurisdic-
tion.

33 Les ordonnances qu'ils feront pour ladite
closture gardees.

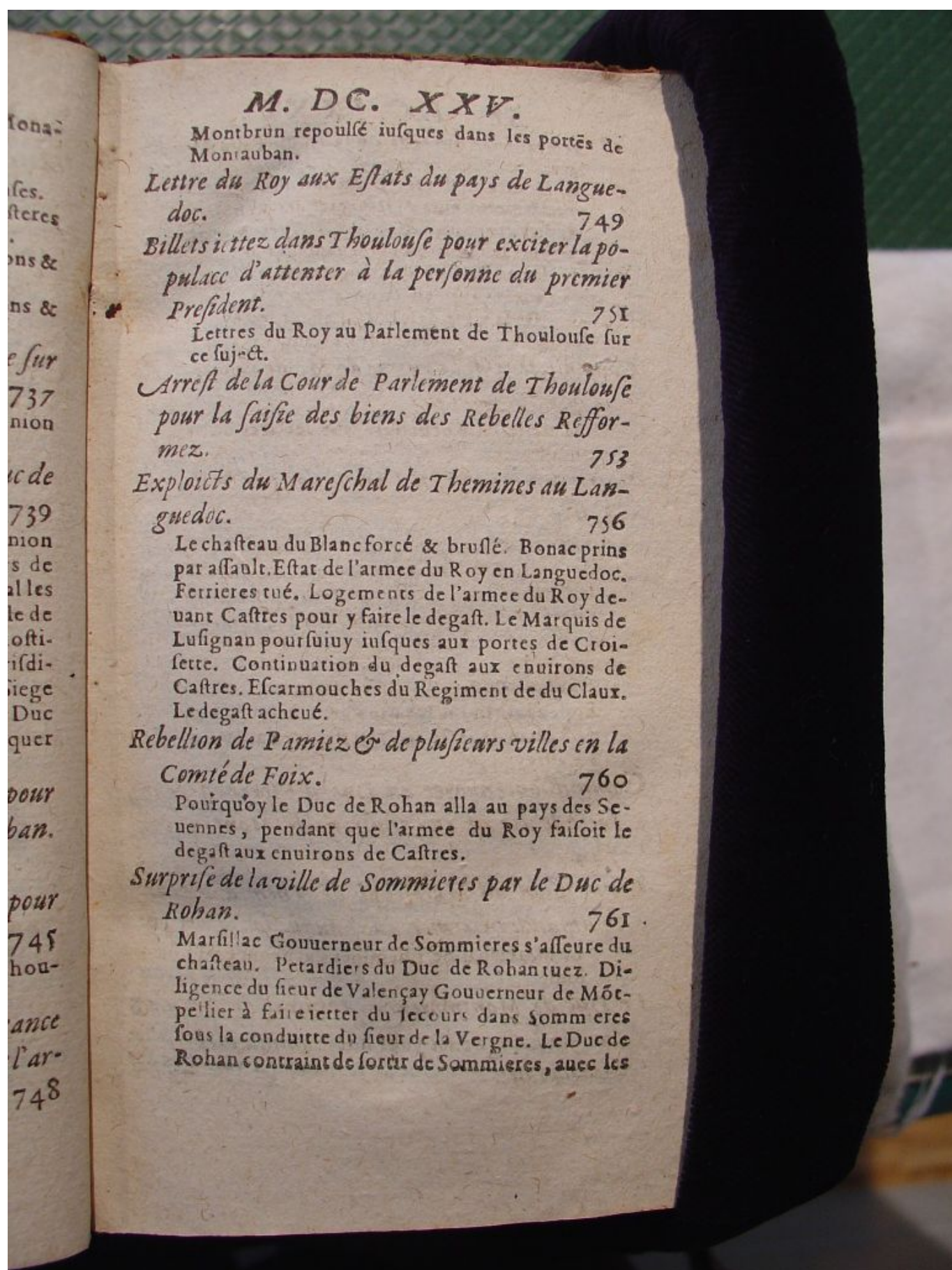
34 De l'examen des Religieuses en prenant l'ha-
bic.

35 De la punition des crimes commis par les e-

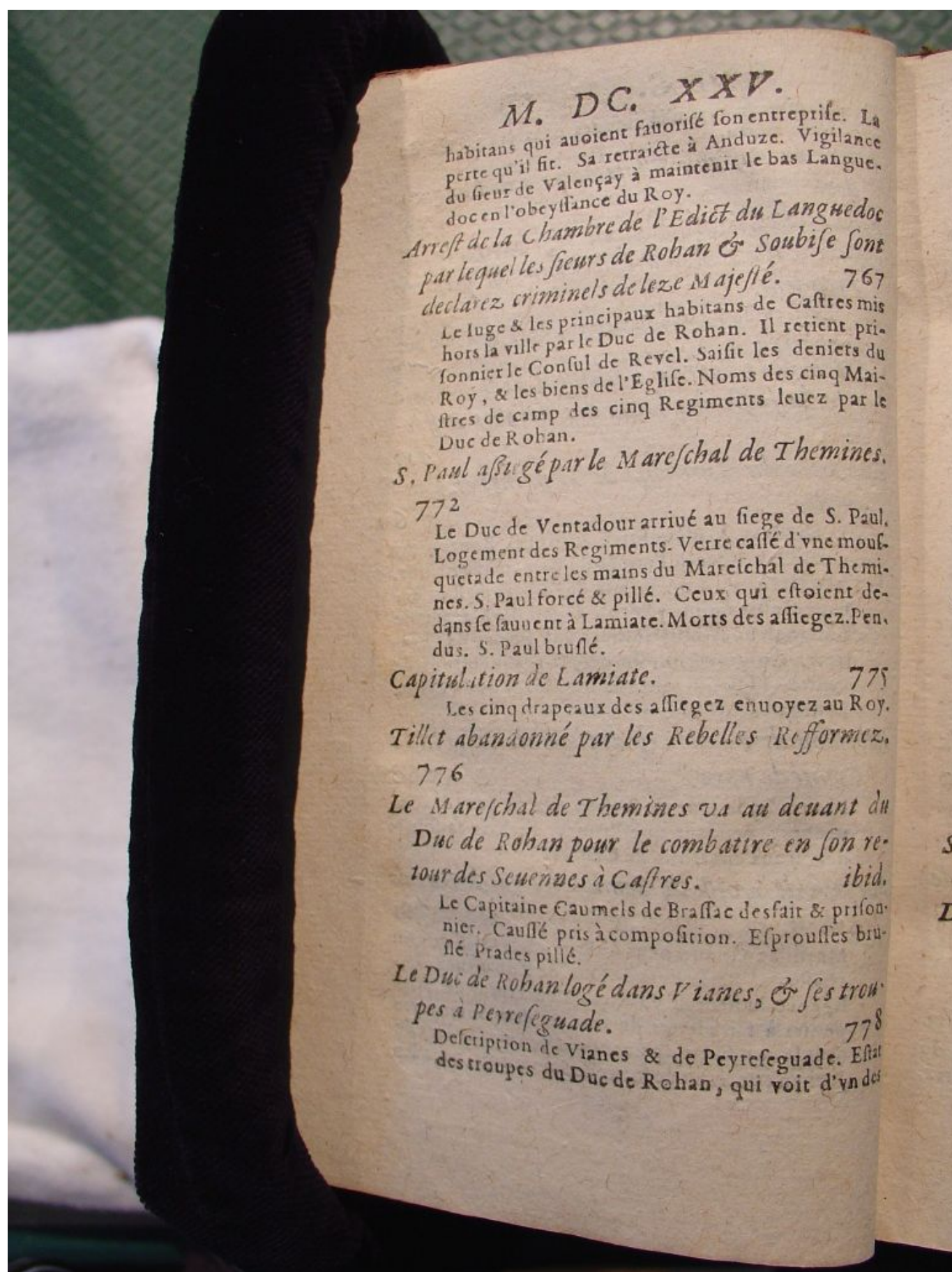
Table_1625_28.jpg



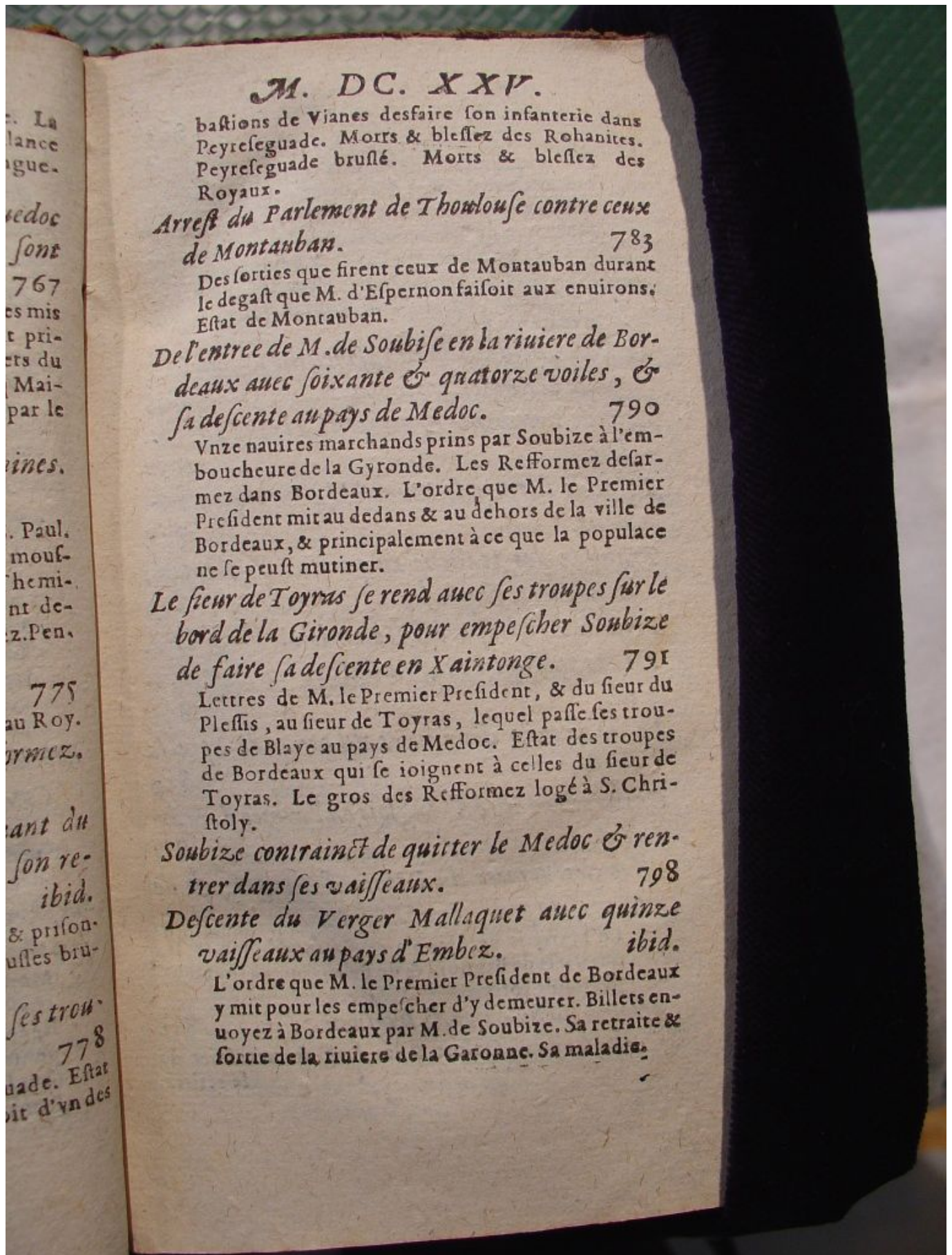
Table_1625_29.jpg



Table_1625_30.jpg



Table_1625_31.jpg



Table_1625_32.jpg



Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan